

Fiche n°6 : L'Etat et ses éléments constitutifs

Déf. : L'Etat est le **sujet principal dans l'ordre international** : il est celui dont la capacité juridique et les compétences sont les plus développées. L'existence de l'Etat résulte de la réunion de trois éléments (un **territoire**, une **population** et une **autorité politique**) et se caractérise par sa **souveraineté**. L'existence d'un Etat est une **question de fait** (**Conférence d'arbitrage pour la paix en Yougoslavie, 1999**).

1) Un territoire

Déf. : Le territoire est **l'espace sur lequel l'Etat exerce son pouvoir souverain**.

Les caractéristiques du territoire :

- Il n'y a pas de condition tenant à la taille du territoire.
- Le territoire peut être continu ou discontinu. *Exemple : L'Alaska, bien que géographiquement séparée des Etats-Unis, en fait partie.*
- Le territoire comprend le **territoire terrestre**, le **territoire aérien** et le **territoire maritime** (Voir Fiches n°19 et n°20).

Les frontières du territoire :

- **Déf.** : La frontière est **la ligne continue, terrestre ou maritime, qui délimite juridiquement le territoire d'un Etat**, définie par la Cour internationale de justice comme la « *ligne de rencontre des espaces où s'exercent respectivement les pouvoirs et les droits souverains* » (**CIJ, Plateau continental de la mer Egée, 1978**). *A noter : Une frontière peut délimiter les territoires de deux Etats ou le territoire d'un Etat et un espace international.*
- **Mode d'établissement :**
 - ✓ **La délimitation de la frontière** correspond au choix de son tracé, qui peut faire l'objet d'un traité entre les Etats concernés. *A noter : Les traités frontaliers ont pour particularité qu'ils dérogent au principe de l'effet relatif des conventions internationales, c'est-à-dire qu'ils sont opposables à tous (erga omnes) et non pas seulement aux parties au traité.*
 - ✓ **La démarcation de la frontière** consiste à son tracé sur le terrain, réalisé le plus souvent par une commission de démarcation composée de représentants des Etats concernés.
- **Contestation territoriale** : En cas de contestation relative au tracé des frontières, un Etat peut faire valoir devant les juridictions internationales deux types de titres à l'appui de ses revendications :
 - ✓ **Titre originaire** : Cela correspond à une **occupation historique du territoire**, qu'il s'agisse d'une occupation de fait ou d'une occupation découlant de la conquête d'un territoire sans maître.
 - ✓ **Titre dérivé** : Lorsque le tracé des frontières découle d'un **traité** ou d'une **conquête par voie de guerre** (aujourd'hui illicite).
- **Principe d'intangibilité des frontières** : Il s'agit du principe selon lequel **on ne peut remettre en cause le titre juridique sur lequel repose une frontière**.
- **Principe de l'*uti possidetis juris*** : En vertu de ce principe général du droit international (**CIJ, Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime, 1992**) qui découle du principe de l'intangibilité des frontières, un Etat issu de la décolonisation conserve en principe les frontières tracées par les Etats coloniaux. *A noter : Il est possible de déroger à ce principe par accord entre les pays frontaliers.*

2) Une population

Déf. : La population d'un Etat désigne l'ensemble des êtres humains qui résident sur le territoire de l'Etat ou qui lui sont rattachés par le lien de nationalité et qui relèvent de sa souveraineté. Elle comprend donc d'une part les personnes ayant la nationalité de l'Etat et d'autre part les étrangers vivant sur le territoire de l'Etat.

La nationalité :

- **Compétence étatique** : La compétence de l'Etat sur ses nationaux est une **compétence personnelle**, ce qui signifie que l'Etat exerce sa souveraineté sur ses nationaux même lorsqu'ils ne se trouvent pas sur son territoire.
- **Attribution de la nationalité** :
 - ✓ **Aspect interne** : L'attribution de sa nationalité est une **compétence exclusive de l'Etat** (CIJ, **Nottebohm, 1955**) qui en détermine librement les conditions d'acquisition. Il est également libre de déterminer les cas de déchéance de nationalité. *A noter : La possibilité de déchoir un individu de sa nationalité est limitée par l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme selon lequel « nul ne peut être privé arbitrairement de sa nationalité ».*
 - ✓ **Aspect international** : Bien que l'Etat dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans l'attribution de sa nationalité, celle-ci n'est opposable aux autres Etats qu'à la condition de son effectivité, c'est-à-dire qu'elle doit avoir « à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments, jointe à une réciprocité de droits et de devoirs » (CIJ, **Nottebohm, 1955**). *A noter : Ce principe vise à limiter les nationalités de complaisance, par exemple lorsqu'un Etat attribue sa nationalité en échange d'investissements ou dans un intérêt géopolitique.*
- **Conflits de nationalité** :
 - ✓ **Conflit positif de nationalité** : Lorsqu'un individu se voit attribuer plusieurs nationalités. Ces conflits sont généralement réglés par la signature de conventions bilatérales ou multilatérales entre les Etats. *A noter : En l'absence de convention, le critère de la nationalité la plus effective peut également être retenu.*
 - ✓ **Conflit négatif de nationalité** : Lorsqu'un individu se retrouve dépourvu de toutes nationalités. Afin d'éviter ces situations, la **Convention de New York de 1961** sur la réduction des cas d'apatridie a notamment posé pour les Etats l'obligation de donner leur nationalité aux personnes nées sur leur territoire. *A noter : En cas d'apatridie, une personne peut demander un droit d'asile territorial à un Etat afin de bénéficier d'une protection dans l'ordre juridique international.*
- **Effets** : L'attribution de la nationalité entraîne pour l'individu qui en bénéficie un ensemble de **droits et obligations**. Exemples : Droit de vote, obligations fiscales, etc.

Les étrangers vivant sur le territoire de l'Etat :

- **Compétence étatique** : La souveraineté de l'Etat sur les étrangers présents sur son territoire découle de sa **compétence territoriale**.
- **Effets** : Les étrangers seront soumis à des **obligations** et bénéficieront de **droits atténués par rapport aux nationaux**. Exemple : Les étrangers n'ont pas le droit de vote. *A noter : Les nationaux des pays de l'Union européenne sont titulaires de la **citoyenneté européenne** qui leur permet de bénéficier de droits spécifiques dans les autres pays de l'Union.*

3) Un gouvernement exerçant l'autorité politique

Déf. : Le gouvernement est **l'ensemble des organes et structures administratives disposant du pouvoir politique permettant de mettre en œuvre la souveraineté de l'Etat**. Il exerce le pouvoir politique sur la population de l'Etat (**autorité effective**). Il n'est pas soumis à une autre autorité supérieure ou concurrente (**autorité exclusive**).

La reconnaissance du gouvernement : Elle est distincte de la reconnaissance de l'existence de l'Etat :

- **Doctrines de l'effectivité** : Selon cette doctrine, le gouvernement est reconnu lorsqu'il a l'autorité politique effective sur le territoire de l'Etat.
- **Doctrines de la légitimité** : Selon cette doctrine, le gouvernement est reconnu lorsqu'il a été nommé à l'issue d'un processus démocratique.

Forme du gouvernement : En vertu du principe de l'autonomie constitutionnelle qui découle du principe de souveraineté de l'Etat, **le droit international ne pose pas de condition quant à la forme politique de l'Etat ou son caractère démocratique**.